

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.19 DECHETS

CONSCIENTE que, bien que la gestion des déchets (et en particulier des déchets dangereux) soit l'un des problèmes les plus pressants et les plus complexes auxquels l'humanité doit faire face, le droit international et les législations nationales sont pour la plupart inefficaces ne tenant pas dûment compte des liens qui unissent l'air, l'eau et la terre ;

PREOCCUPEE de ce que les méthodes d'élimination des déchets, ne nuisant pas à l'environnement, que ce soit le recyclage ou la mise au point de technologies de substitution (y compris les biotechnologies, les techniques de récupération et de destruction à haute température) se heurtent à des obstacles institutionnels et réglementaires ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des mesures importantes ont été prises au niveau international par les ministres des pays de la mer du Nord (novembre 1987) et les Parties contractantes à la Convention de Londres (octobre 1986) pour mettre un terme à l'incinération des déchets, d'une part, et à l'immersion des déchets radioactifs, d'autre part ;

PREOCCUPEE EN OUTRE de ce que les coûts économiques imposés par le traitement actuel des déchets et résidus n'apparaissent pas clairement dans les pratiques comptables actuelles en ce sens que :

- les coûts environnementaux de la pollution sont rarement payés par les pollueurs,
- les activités entreprises pour réparer les dommages causés par la pollution sont traitées comme des composantes de la croissance et du développement économiques dans les systèmes actuels de calcul du produit intérieur brut, et
- la perte en capital représentée par une diminution de la capacité des systèmes naturels à entretenir la vie ou de la diversité génétique n'est reflétée nulle part ;

CONSCIENTE que les pays en développement ont besoin, pour faire meilleur usage de la technologie de gestion des déchets, d'aide et d'informations de la part des pays industrialisés et que ceux-ci se sont accommodés de ces problèmes en exportant les déchets vers les pays en développement ;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 1er au 10 février à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. PRIE les Etats d'accorder la priorité aux politiques visant à limiter les déchets et à promouvoir la mise au point et la mise sur le marché de méthodes de recyclage et de nouvelles techniques d'élimination des déchets, ne nuisant pas à l'environnement.
2. PRIE EN OUTRE les Etats membres de l'UICN et les autres Etats Parties à des conventions internationales (y compris région-ales) d'examiner les moyens d'utiliser ces conventions pour promouvoir un système global d'élimination des déchets, d'instituer des mesures pratiques pour promouvoir la mise au point et l'utilisation de technologies ne nuisant pas à l'environnement, et d'inclure ces objectifs dans leur législation nationale.
3. PRIE le directeur général de l'UICN, compte tenu des ressources disponibles, d'ouvrir le dialogue avec les organisations internationales concernées par la protection de l'environnement contre la pollution, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et des organisations n'appartenant pas au système des Nations Unies, telles que l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en vue de promouvoir des mesures qui, en favorisant le développement durable, peuvent :

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

- a. garantir que tous les coûts et bénéfices imputables à la production et à l'élimination des déchets, ainsi qu'à la pollution engendrée, soient quantifiés;
- b. garantir qu'il soit rendu compte de ces coûts;
- c. garantir que le mécanisme "pollueur-payeur" est prévu dans les systèmes de comptabilité publique ;
- d. promouvoir à court terme, des stratégies de recyclage des déchets et à long terme, éliminer la production de déchets chaque fois que c'est possible;
- e. garantir que l'environnement ne soit pas menacé par l'exportation de déchets vers les pays en développement ;

et de veiller à ce que ces mesures soient accompagnées d'une étude sur les moyens de redéfinir le produit national/intérieur brut, la croissance et le développement économiques (ou de compléter leur définition) pour que les nouvelles définitions tiennent compte des coûts et avantages environnementaux à long et à court terme et prennent en considération l'augmentation réelle du niveau de vie et des aspirations de l'homme.

4. SUGGERE à la Commission des politiques, du droit et de l'administration de l'environnement (CPDAE) de l'UICN d'apporter, selon que de besoin, son concours à l'élaboration de directives sur le principe "pollueur-payeur" prévoyant une compensation économique qui prenne en compte le coût total des dommages causés et de la restauration de l'environnement.
5. ENCOURAGE les pays industrialisés à donner davantage d'aide et d'information sur la technologie de gestion des déchets, et PRIE INSTAMMENT les gouvernements des pays en développement de faciliter le transfert de ces technologies.
6. RECOMMANDE à l'UICN de s'associer et de participer aux activités actuelles du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relatives à l'élaboration d'une convention mondiale sur l'élimination des déchets toxiques de façon à ne pas nuire à l'environnement.